



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Projets d'hôtels »  
sur la commune de Limonest  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00843  
G 2017-004075**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 06/12/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 07 novembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00843 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 22 novembre 2017 ;

Vu les éléments d'informations transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à construire deux hôtels jumelés en 3 et 4 étoiles sur une superficie totale de 7517 m<sup>2</sup> et créant une surface de plancher de 8052 m<sup>2</sup> ;
- qui nécessite de créer 249 places de stationnements dont 68 places en surface et 181 places en sous-sol ;
- qui relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à proximité de l'autoroute A6, au 565 rue Sans-Soucis, sur la commune de Limonest ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

**Considérant que,** l'autoroute A6 et la rue sans-souci, étant considérées comme des infrastructures routières bruyantes par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et qu'elles sont concernées par l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies n°2009-2297, la question de l'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions prévues au code de l'environnement ;

**Considérant que** le site est actuellement majoritairement imperméabilisé et situé dans un secteur urbanisé ;

**Considérant qu'au regard de la nature et de l'emplacement du projet,** des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de création de deux hôtels, sur la commune de Limonest, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00843, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03